

Convention de moyens

Entre la Ville de Marmande, représentée par son Maire Joël Hocquelet, habilité à signer la présente convention par délibération (2020 J 37) du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020 ci-après dénommée la Ville

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale et ses différents services (Maison des Marmandais – Pôle Séniors – Pôle social – Médiation) représenté par sa Vice-Présidente Maud Caruhel habilitée à signer la présente convention par délibération n° 2022.J.03 portant élection de la Vice-Présidente et n° 2022.J.04 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président ou à la Vice-Présidente.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Service Communication de la Ville de Marmande met ses moyens humains et techniques à disposition du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour la réalisation de travaux de communication externe. À ce titre, le Service Communication peut être sollicité pour :

- la conception de maquettes de supports de communication (hors rédaction des contenus),
- l'impression en interne de supports de communication (affiches, plaquettes, flyers, invitations, etc), dans la limite des formats et capacités techniques pris en charge par le Service Communication,
- la gestion d'impressions réalisées par des prestataires extérieurs pour des supports spécifiques (kakémonos, affiches sucettes, plaquettes, etc),
- la mise à disposition ou l'accès à des outils numériques.

Article 2 – Travaux d'impression

Le Service Communication peut être sollicité pour l'impression en couleur ou en noir et blanc en nombre de documents administratifs (plannings, courriers... liste non exhaustive), sans conception graphique. La réalisation de ces prestations demeure subordonnée aux capacités techniques et organisationnelles du Service Communication, qui apprécie leur faisabilité au regard des volumes sollicités, des délais demandés et de ses contraintes de fonctionnement.

Article 3 – Modalités des demandes et délais

Toute demande de prestation devra être formulée par courriel à l'adresse suivante : servicecom@mairie-marmande.fr

La demande devra préciser la nature du support, les quantités, les formats, les contraintes éventuelles ainsi que la date de livraison souhaitée.

Les prestations ne pourront être réalisées qu'en tenant compte des délais minimums suivants :

- au moins 7 jours ouvrés avant la date de livraison souhaitée pour les travaux d'impression interne sans conception,
- au moins 15 jours ouvrés avant la date de livraison souhaitée pour les travaux de conception graphique,
- au moins 20 jours ouvrés avant la date de livraison souhaitée pour les prestations nécessitant le recours à un prestataire extérieur.

Ces délais peuvent être ajustés en fonction de la complexité des projets et des contraintes de planning du Service Communication.

Article 4 – Instruction des demandes

Toute demande fera l'objet d'une analyse par le Service Communication. Le Service Communication pourra proposer des ajustements ou de refuser une prestation si elle ne relève pas de son champ d'intervention ou si les délais ne peuvent être respectés.

Article 5 – Modalités financières

Le montant total des travaux réalisés pour le compte du CCAS fera l'objet d'une facturation annuelle. Cette facturation prendra en compte le coût du papier, le coût d'impression incluant l'amortissement du matériel et le coût des prestations réalisées par des prestataires extérieurs, le cas échéant.

Un relevé détaillé des travaux effectués, accompagné des copies des factures des prestataires extérieurs, sera transmis au CCAS en fin d'exercice.

Article 6 – Identité visuelle

Chaque support réalisé dans le cadre de la présente convention devra comporter le logo de la Ville de Marmande, conformément à la charte graphique en vigueur.

Article 7 – Autres formes de soutien

L'aide que la Ville de Marmande pourrait apporter au CCAS, qu'elle soit financière ou matérielle, fera l'objet de conventions distinctes.

Article 8 – Prestations exclues

La présente convention n'inclut pas la fourniture et la pose de reliures plastiques et de transparents, la fourniture de papier autre que celui utilisé pour les impressions, la fourniture d'enveloppes et la mise sous pli.

Article 9 – Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de un an (1 an) et reconductible annuellement quatre fois.

Fait en deux exemplaires à Marmande, le 30 décembre 2025

Joël HOCQUELET
Maire de Marmande

Maud CARUHEL
Vice-Présidente du CCAS